

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone, 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1177 du 9 août 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère. (p. 675).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.178 du 23 août 1955 modifiant les Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels relatifs aux questions sociales (p. 676).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.179 du 26 août 1955 portant nomination d'un Consul de Monaco à Portland (Oregon, États-Unis d'Amérique) (p. 676).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.180 du 26 août 1955 portant nomination d'un Consul de Monaco à Salt Lake City (Utah, États-Unis d'Amérique) (p. 676).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.181 du 27 août 1955 portant nomination d'un Consul Général de Monaco à Karachi (Pakistan) (p. 677).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.182 du 27 août 1955 portant délégation de fonctions (p. 677).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal concernant la circulation au Stade Louis II le jour des manifestations sportives. p. 677.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire des Services Sociaux (p. 678).*
- Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi (p. 678).*
- Circulaire des Services Sociaux rappelant les mesures de sécurité à prendre sur les Chantiers du Bâtiment (p. 678).*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 678).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 678 à 682)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1177 du 9 août 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gildo Pastor, Entrepreneur de Travaux Publics, est autorisé à porter la Croix d'Officier du Ouissam Alaouite qui lui a été conférée par Sa Majesté Mohamed Ben Arafa Ben Mohamed, Sultan du Maroc.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.178 du 23 août 1955 modifiant les Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels relatifs aux questions sociales.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.902 du 17 septembre 1944 créant un organisme dit « Services Sociaux » ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Dans les Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels en vigueur concernant les questions sociales, les mots « Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics » et « Département des Travaux Publics » sont remplacés respectivement par « Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur » et « Département de l'Intérieur ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.179 du 26 août 1955 portant nomination d'un Consul de Monaco à Portland (Oregon, États-Unis d'Amérique).

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry Frederick Andraea est nommé Consul de Notre Principauté à Portland (Oregon, États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.180 du 26 août 1955 portant nomination d'un Consul de Monaco à Salt Lake City (Utah, États-Unis d'Amérique).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bartlett Wicks est nommé Consul de Notre Principauté à Salt Lake City (Utah, États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.181 du 27 août 1955
portant nomination d'un Consul Général de Monaco
à Karachi (Pakistan).*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Anwar Hussain Hidayatullah est nommé Consul Général de Notre Principauté à Karachi (Pakistan).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.182 du 27 août 1955
portant délégation de fonctions.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 15 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911 sur le Conseil de Gouvernement ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Étant donné l'importance des grands travaux à exécuter dans la Principauté, M. Pierre-Victor Pene, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, est mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française et est chargé des fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Services Concédés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal concernant la circulation au Stade
Louis II le jour des manifestations sportives.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, réglant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu nos Arrêtés des 23 août 1951 et 4 octobre 1952 ;

Vu l'agrément de Son Excellence, M. le Ministre d'État en date du 24 août 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} de notre Arrêté du 23 août 1951, suspendues par notre Arrêté du 4 octobre 1952, sont rétablies.

En conséquence, les jours où des manifestations sportives ou autres se dérouleront au Stade Louis II, la circulation des véhicules devra se faire dans le sens : Avenue de Fontvieille, Boulevard du Bord de Mer, Tunnel reliant le terre-plein de Fontvieille au Quai du Commerce.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 août 1955.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux.

AVIS AUX EMPLOYEURS

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'art. 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois tout changement intervenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, doit en conséquence être signalé, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.

La Direction des Services Sociaux, rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main d'Œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandes d'emploi, tenu à la disposition permanente des employeurs.

Circulaire des Services Sociaux rappelant les mesures de sécurité à prendre sur les Chantiers du Bâtiment.

Suite à la Commission Paritaire du Bâtiment tenue le 12 août 1955 à la Direction des Services Sociaux :

I. — *Les entrepreneurs et ouvriers intéressés* sont à nouveau invités à observer strictement les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 notamment en ce qui concerne l'installation correcte des protections obligatoires suivantes : garde-corps, plinthes, planchers jointifs des échafaudages fixes, légers ou volants, plates-formes diverses, plates-formes sur tréteaux, passerelles de service, plans inclinés, paliers extérieurs, protection des balcons inachevés, rampes provisoires aux escaliers, protection provisoire des ouvertures dans les planchers des ouvertures ou vides prévus pour les ascenseurs, etc...

II. Dans toutes les entreprises où sont occupés habituellement plus de dix salariés, les entrepreneurs sont instamment priés de faire procéder à l'élection des *délégués du personnel*.

III. — Il est enfin rappelé aux délégués du personnel qu'ils ont également pour mission de signaler :

a) à l'employeur ou à son représentant autorisé les conditions qui laissent à désirer en matière de sécurité et s'efforcer qu'il y soit porté remède,

b) à l'Inspecteur du Travail toutes les conditions laissant à désirer en matière de sécurité et auxquelles l'employeur n'aura pas remédié à la suite de leur intervention.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat de condamnation du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 25 août 1955 a prononcé la condamnation suivante :

A. F., née le 15 octobre 1909 à Soest (Allemagne), de nationalité allemande, commerçante domiciliée à Soest, condamnée à quinze jours de prison pour grivèlerie.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, statuant d'office, a désigné le sieur Mourey Lucien, syndic de faillite à Cannes, y demeurant, 11, rue Hoche, en qualité de co-syndic à la faillite de la Société anonyme monégasque de Banque et de Métaux Précieux.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 25 août 1955.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la Société anonyme monégasque de Produits Alimentaires a autorisé le Syndic à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de : UN MILLION DE FRANCS à un compte intitulé « FAILLITE S.M.P.A. ».

Monaco, le 31 août 1955.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la Société anonyme monégasque de Produits Alimentaires a autorisé le Syndic à vendre à l'amiable les 517 kilos de jambon déposés aux Établissements SCHMID, au prix de

450 francs le kilo et à régler aux Établissements SCHMID, la somme de : CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE FRANCS, montant de diverses factures de salage.

Monaco, le 31 août 1955.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la Société anonyme monégasque de BANQUE ET DE MÉTAUX PRÉCIEUX, a autorisé le Syndic à payer aux salariés, les salaires et préavis énumérés dans la requête jointe à l'ordonnance sus-visée.

Monaco, le 31 août 1955.

P. le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce d'antiquités, objets d'occasion, tapis, mobilier, tableaux etc... sis à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, appartenant à Monsieur Alexandre MANCS, bijoutier-antiquaire, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa, a été donné en gérance à Madame Anna STEINER, sans profession, épouse de Monsieur Jean PHERBON de LUSSATS, demeurant ensemble à Monaco, 51, rue Grimaldi, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 16 juillet 1955, pour une durée de six mois à partir du premier août mil neuf cent cinquante-cinq.

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, en date du 23 août 1955, ledit contrat de gérance a été purement et simplement résilié par anticipation à partir du 1^{er} septembre 1955.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 5 septembre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus les 13 avril et 19 août 1955, per M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Catherine PEPE, commerçante, épouse de M. Paul FENEON, avec qui elle demeure n^o 31, avenue Général de Gaulle, à Beausoleil, a acquis de M^{me} Juliette GASTAUD, propriétaire, demeurant 7, rue des Princes, à Monaco, veuve de M. Georges BIRON, de M. René BARDIOT, sans profession, demeurant au même lieu, et de la société en nom collectif « BIRON & BARDIOT » ayant son siège social audit lieu, un fonds de commerce de vente au détail d'articles de bonneterie et linge de maison, confection et vente de corsets en tous genres, exploité 7, rue des Princes, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 mai 1955, par le notaire soussigné, M^{me} Françoise ORENCO, employée de commerce, demeurant n^o 8, rue Saige, à Monaco-Condamine, veuve de M. Auguste GAZZERA, et M^{lle} Hélène ORENCO, sans profession, demeurant au même lieu, ont acquis de M^{me} Elisabeth-France-Jeanne-Gaëtane GRINDA, sans profession, demeurant n^o 6, avenue de la Gare, à Monaco, veuve, non remariée de M. Louis PÉLISSIER, un fonds de commerce de papeterie, jouets, timbres-poste pour collection et articles de bazar, exploité n^o 1, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Financière Monégasque

au capital de 22.500.000 francs

Siège social : 27 avenue de la Costa, Monte-Carlo

MODIFICATIONS DES STATUTS

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 10 juin 1955, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE » réunis en assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles 11, 12 et 31 des statuts, de la façon suivante :

Article onze :

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société, leur transmission s'opère en vertu d'une déclaration de transfert, lequel est inscrit sur les mêmes registres. (la suite de l'article sans changement).

Article douze :

Le premier alinéa dudit article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La cession des trois mille sept cent cinquante actions nominatives créées en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du quinze juin mil neuf cent cinquante et un et généralement toute mutation de leur propriété pour quelque cause et à quelque titre que ce soit s'opère dans les formes et conditions ci-après au présent article déterminées.

Le deuxième alinéa dudit article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Un actionnaire, pour effectuer la cession du tout ou partie des actions nominatives de la société visées à l'alinéa premier qui précède lui appartenant, en avise par écrit le Conseil d'Administration lequel porte, par lettres individuelles, l'offre de cession à la connaissance de tous les actionnaires propriétaires des actions nominatives sus-visées, inscrits sur les registres de la société. (la suite de l'alinéa sans changement)

Le 5^{ème} alinéa dudit article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Si au contraire, le nombre d'actionnaires acceptant n'est pas suffisant pour répartir entre eux, en proportion des actions leur appartenant le lot entier offert en cession, et il reste de ce chef un surplus non réparti, ce surplus est offert par les soins du Conseil d'Administration aux actionnaires, titulaires d'actions nominatives, que le Conseil estime capables de s'en porter acquéreurs. Si ceci fait, il reste encore un surplus non réparti parmi lesdits actionnaires, aussi bien que dans

le cas où aucun des actionnaires y habilités aux termes de l'alinéa premier du présent article, n'aurait pas manifesté le désir d'acquérir les actions offertes en cession, le Conseil d'Administration fait son affaire de trouver, suivant le cas pour le surplus ou le lot entier, un ou des acquéreurs, pris même en dehors des actionnaires de la société.

Article trente et un :

L'alinéa quatre dudit article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les convocations aux Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal désigné pour les annonces légales dans la Principauté de Monaco, Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet des délibérations.

L'alinéa 5 dudit article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Les délibérations d'une Assemblée Générale sont réputées valables quand même la convocation n'aurait pas eu lieu au moyen de l'insertion sus-visée, mais ceci dans le seul cas où tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés à l'Assemblée.

Le procès-verbal de ladite assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 16 juin 1955.

Les modifications des statuts ci-dessus telles quelles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 1955.

Un extrait du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 septembre 1955

Signé A. SETTIMO.

DIFFUSION INDUSTRIELLE & COMMERCIALE

en Abrégé "D. I. C. O."
(Société anonyme monégasque)

ERRATUM à l'avis de convocation publié au « Journal de Monaco », n^o 5.107 du lundi 22 août 1955, page 665.

Lire : Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le Mercredi 7 septembre à 15 heures, au siège social, Palais Saint-James, à Monte-Carlo.

(Le reste sans changement).

Pour le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL DE MONACO

en abrégé "C. I. C. MONACO"
(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL DE MONACO », en abrégé « C. I. C. MONACO », au capital de 50.000.000 de francs et siège social à Monaco, établis, en brevet, les 7 Janvier et 19 Avril 1955, par Me Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 23 Juin 1955 ;

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 26 Août 1955, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du 27 Août 1955,

ont été déposées le 5 Septembre 1955, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 Septembre 1955.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"Union Monégasque de Crédit"

en abrégé "UMODIT"
(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNION MONÉGASQUE DE CRÉDIT », en abrégé « UMODIT », au capital de 10.000.000 de francs et siège social n° 41 bis, rue Plati, à Monaco-Condamine, établis en brevet, les 2 Mai et 18 Juin 1955, par Me Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 18 Août 1955.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 18 Août 1955.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du 19 Août 1955,

ont été déposées le 2 Septembre 1955, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 Septembre 1955.

Signé : J.-C. REY.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...